

Cahier de doléances du Tiers État de Létuin (Eure-et-Loir)

Cahier contenant les doléances, plaintes et remontrances par les habitants de la paroisse de Létuin, composée de 60 feux, tendant à la réforme des abus dont ils ont à se plaindre et à former les justes demandes qui intéressent l'ordre des citoyens en général et les habitants des campagnes en particulier, et, après avoir mûrement délibéré sur ces différents objets, lesdits habitants ont résolu et arrêté de demander aux États généraux ce qui suit :

1° Que tous droits domaniaux et d'aides, tels que taille, impositions accessoires et capitation, imposition représentative de la corvée, contrôle des actes, centième denier pour toutes espèces de mutations, droits d'aides et gabelles, etc., soient abolis et convertis en un impôt territorial payé et supporté par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux au prorata de ce qu'ils paient annuellement pour tous ces droits, sous la déduction de ce qui se trouve attribué desdits droits h tous receveurs généraux et particuliers, directeurs, contrôleurs, vérificateurs et autres commis, dont la suppression procurerait un allègement considérable en faveur du peuple, puisque la majeure partie des droits imposés sur lui se trouve consommée par leurs appointements et par les frais qu'occasionnent les procès-verbaux de toutes espèces de contraventions, lesquels n'auraient plus lieu ;

2° Que tous droits de champarts, dîmes champarteresses, avenages et autres redevances en grains soient pareillement abolis, comme étant d'un préjudice inappréciable au cultivateur et à l'agriculture, en ce que le cultivateur, se trouvant privé d'une partie des grains qu'il devrait recueillir et des empailements, ne peut entretenir et alimenter autant de bestiaux que l'exige la quantité des terres qu'il exploite ; par conséquent, il ne peut fumer autant de terres qu'il en fumerait s'il recueillait tout ce que ses terres produisent ; à joindre que les redevances des droits de champart, étroitement obligés de conduire et livrer les grains dans les granges champarteresses des seigneurs, ont la douleur de voir souvent perdre leurs grains par les pluies, tempêtes et autres intempéries de l'air ; si, au contraire, ces droits étaient abolis, le cultivateur aurait la facilité d'enlever les grains au fur et mesure qu'ils seraient coupés ; que tous ces droits et redevances en nature fussent convertis en une prestation en argent équivalente à ce que les seigneurs en retirent annuellement, laquelle prestation serait seigneuriale ou foncière et de même nature que les droits dont elle tiendrait lieu ; ce qui encouragerait le cultivateur qui ne cesse de réclamer contre ces droits, qui non seulement lui enlèvent une partie du fruit de ses travaux et lui ôtent les moyens de faire fructifier ses héritages, comme il le ferait effectivement, s'il convertissait en engrais tous les empailements produits par ses terres, mais encore lui occasionnent une perte considérable par la dure nécessité où il se trouve d'attendre souvent et longtemps ceux qui sont chargés de percevoir ces droits. Où vont, d'ailleurs, ces empailements, et à quoi sont-ils destinés ? Chez les seigneurs qui les emploient dans des potagers ; il est vrai que ces engrais leur procurent une plus grande abondance de légumes ; mais ces légumes peuvent-ils être de la moindre considération au préjudice de la fertilité des terres destinées à produire les grains qui sont la principale et indispensable subsistance de l'homme. D'ailleurs, les seigneurs ne recueilleraient-ils pas toujours assez de légumes pour leur usage ? Manqueraient-ils de moyens pour maintenir leurs potagers dans un engrais convenable, en faisant ramasser dans leurs bois des feuilles d'arbre et herbes nuisibles, propres à faire un terreau ou engrais, en les faisant consommer, sans y employer des empailements destinés par leur nature à élever et entretenir des bestiaux et à engraisser les terres qui les ont généreusement produits ?

3° Que le droit de chasse, si préjudiciable et si funeste, soit aboli quant aux seigneurs particuliers. Ce droit est préjudiciable en ce que la plus grande quantité du gibier mange et ravage une partie des grains, tant en herbe qu'en maturité, et met le cultivateur dans l'impossibilité de nourrir une plus grande quantité de bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et volailles de toutes espèces, ce qui compenserait au moins le manque de gibier, joint à ce que la plus grande quantité et facilité des engrais fertiliserait les terres qui produiraient avec plus d'abondance ;

4° Que les bois et avenues d'arbres des seigneurs et particuliers altèrent les terres qui les environnent par les racines qui s'étendent au moins à 20 toises de distance ; il serait nécessaire que les propriétaires desdits bois fussent contraints de faire entourer leurs bois de fossés de 4 pieds de profondeur et de largeur ¹, pour

¹ proportionnée

empêcher les racines de s'étendre au delà desdits fossés ;

5° Que les procédures et formalités soient réduites et simplifiées, puisque aujourd'hui l'on ne saurait former la moindre demande ni faire la moindre réclamation en justice sans supporter des frais immenses par des formalités multipliées par la cupidité et l'esprit de chicane des procureurs et autres officiers de justice ;

6° Que l'imposition représentative de la corvée, si elle subsiste, en ce qui est supporté par les habitants de Létuin, soit employée et destinée à la réparation des rues de leur village et des chemins pour y arriver, lesquels rues et chemins sont remplis d'endroits creux qui en rendent l'abord très difficile, pour ne pas dire impossible, aux voitures pendant l'hiver ;

7° Que le revenu de la cure dudit Létuin ne consistant qu'en un gros composé de 12 setiers de blé-froment, 27 setiers de blé-méteil et 42 sacs d'orge, le tout mesure d'Auneau, que l'on ne peut évaluer, année commune, que 750 livres, y compris le loyer de 15 setiers de terres dépendant de ladite cure ; les soussignés demandent la réunion du revenu consistant en 14 setiers de blé-froment et 5 setiers d'avoine, mesure de Chartres, d'une chapelle qui existait autrefois à Noir-Épinay, hameau de ladite paroisse, lequel revenu est présentement touché par le seigneur dudit Noir-Épinay, et le casuel forcé aboli.

Tout ce que dessus fait et arrêté en l'assemblée tenue à ce sujet cejourd'hui 27 février 1789.